



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

Arrêté n° 38-2019-09-25-003

autorisant avec réserves à effectuer le défrichement de bois sur le territoire de la commune de CREYS-MEPIEU

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, L.214-13, R.341-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,
- VU** l'arrêté n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,
- VU** la demande d'autorisation de défrichement n° 1603 reçue complète le 26 juin 2019 par laquelle Monsieur David AUGÉIX, Directeur d'EDF région sud domicilié à EDF énergie renouvelable France, 100 esplanade du Général de Gaulle – Cœur défense - Tour B – 92932 Paris la Défense cédex sollicite le défrichement de 25067 m² de bois sur les parcelles mentionnées ci-dessous à l'article 1 sur le territoire de la commune de CREYS-MEPIEU, en vue de réaliser l'installation d'une centrale photovoltaïque.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2019-03-31-001 du 31 mars 2019 donnant délégation de signature à Monsieur François Xavier CERÉZA, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, et la subdélégation de signature n° 38-2019-04-01-005 du 1^{er} avril 2019 donnée à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement, et à Madame Hélène MARQUIS Adjointe au Chef du Service Environnement ;
- VU** l'accusé de réception de la DDT de l'Isère en date du 15 juillet 2019, portant mention de la date d'enregistrement à partir de laquelle court le délai d'instruction,
- VU** l'évaluation environnementale (étude d'impact) reçue à la DDT de l'Isère le 26 juin 2019,
- VU** le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher du 18 juillet 2019,
- VU** l'avis délibéré de l'autorité environnementale du 9 janvier 2019, sur le dossier n°2018-ARA-AP-648,
- VU** la mise à disposition du public du 01 au 31 août 2019 inclus, par voie électronique, du dossier comprenant la demande d'autorisation de défrichement, l'étude d'impact relative au projet et les avis émis par les autorités consultées et l'absence de remarques,

VU l'attestation de consultation du public et le motif de la décision d'autorisation de défrichement en date du 23/09/2019 et mis à disposition du public par voie électronique jusqu'au 27 décembre 2019,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols, ne sont pas nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier,

CONSIDERANT que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions,

A R R E T E

ARTICLE 1 - EDF est autorisée à défricher **25 067 m²** de bois situés sur le territoire de la commune de CREYS-MEPIEU.

Les références des parcelles sont présentés dans le tableau suivant :

Commune	Lieu-dit	Parcelle			Surface à défricher (m ²)
		Section	Numéro	Surface (m ²)	
CREYS-MEPIEU		A	575	425877	25067
Surface totale à défricher en m²					25067 m²

La parcelle A575 appartient à EDF.

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation est de **5 ans** à compter de sa délivrance. Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Le pétitionnaire déclarera à la DDT le début des opérations de défrichement, par écrit (courrier postal ou électronique), dans un délai de 15 jours à compter de la date de démarrage des travaux.

ARTICLE 3 - En application de l'article L.341-6 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement est conditionnée par la mise en œuvre de la mesure suivante :

- **Exécution de travaux de boisement ou reboisement** sur une surface correspondant à la surface dont le défrichement est autorisé assortie du coefficient multiplicateur de 1 soit 25067 m².

En application des articles L.341-6 et L.341-9 du Code Forestier, le bénéficiaire peut s'acquitter, en tout ou partie, de cette obligation de reboisement par le versement d'une indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, dont le montant total est fixé à **onze mille quatre cent euros (11 400 €)**.

Le bénéficiaire dispose d'un **délai maximum d'un an** à compter de la notification du présent arrêté pour transmettre à la DDT :

- dans le cas de la réalisation du reboisement : un acte d'engagement des travaux (devis signé ou équivalent),
- dans le cas de l'acquittement par le versement de l'indemnité financière en tout ou partie : la déclaration jointe en annexe (envoi par courrier avec accusé de réception, dépôt contre récépissé ou voie électronique avec accusé de réception).

ARTICLE 4 - Cette autorisation de défrichement doit faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain au moins quinze jours avant le début des travaux, puis :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- maintenu en mairie pendant deux mois.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble), dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère et Monsieur le Maire de la commune de CREYS-MEPIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires
La Chef du Service Environnement
Clémentine BLIGNY
Pour la Chef de Service Environnement
L'Adjointe au Chef de service
Hélène MARQUIS